

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N^o 450-17-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
AVEC LES CRÉANCIERS DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC
CANADA CO.),**

personne morale constituée en vertu des lois de
la province de la Nouvelle-Écosse, ayant un
établissement commercial au 1, Place Ville-Marie,
37^{ième} étage, ville et district de Montréal, province
de Québec, G3B 3P4 (au bureau de son avocat
[le « **Fondé de pouvoir** »]);

Débitrice,

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
(RICHTER ADVISORY GROUP INC.),**

personne morale constituée ayant son principal
établissement au 1981, avenue McGill College,
12^{ième} étage, ville et district de Montréal, province
de Québec, H3A 0G6;

Défenderesse,

-et-

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE,**

personne morale constituée ayant son principal
établissement au 2225 Erin Mills Parkway, Suite
1000, Mississauga, Ontario, L5K 2S9;

Requérante.

**REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À DÉPOSER
UNE PREUVE DE RÉCLAMATION HORS DÉLAI
(Article 10 de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies)**

**À L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 2013, un train opéré par la société Montreal Maine & Atlantique Canada Cie (ci-après la « **MMA** ») a déraillé dans la Ville de Lac-Mégantic, Québec, Canada, causant des dommages sérieux et importants à la population, aux propriétés et à l'environnement (ci-après l' « **Accident** »);
2. Suite à l'Accident, de nombreuses poursuites ont été entreprises à l'encontre de MMA;
3. Le 6 août 2013, MMA a déposé auprès de la Cour supérieure du Québec, une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. 36* (ci-après « **LACC** »), telle qu'amendée;
4. Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale, laquelle a, notamment, désigné Richter Groupe Conseil inc. (ci-après « **Richter** ») à titre de contrôleur;
5. La Requérante *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance* (ci-après « **RSA** ») est une société d'assurance de biens, ayant des bureaux, notamment, à Québec et Montréal, province de Québec, et à Toronto, province d'Ontario;
6. RSA, par ses bureaux de Toronto, couvre l'assurance biens au bénéfice des succursales de la bannière d'établissements de restauration opérant sous la marque *Subway*. Cette police émise par les bureaux de Toronto fait partie des « *comptes nationaux* »;
7. La franchise *Subway* sise à Lac-Mégantic, opérée par la compagnie « *9079-7481 Québec Inc.* » (ci-après l'« **Assurée** »), a subi des dommages matériels importants suite au déraillement du 6 juillet 2013, tel qu'il appert du projet de réclamation produit avec la présente requête sous la cote **R-1**;

8. RSA a versé à l'Assurée en relation directe avec l'Accident une somme de 312 034,82 \$, tel qu'il appert du projet de réclamation produit sous la cote R-1;
9. Le 13 décembre 2013, MMA a présenté une requête afin d'établir un processus de sollicitation des réclamations et l'établissement d'une limite pour le dépôt desdites réclamations, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
10. Cette requête visant à établir une procédure de réclamation a été entendue par le tribunal le 28 mars 2014;
11. Le 31 mars 2014, l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., accueillait la requête visant à établir une procédure de réclamation concluant qu'une ordonnance allait suivre sous peu;
12. Le 4 avril 2014, l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., rendait ladite ordonnance (ci-après l' « **Ordonnance** ») relativement à la procédure de réclamation;
13. Par l'Ordonnance, les preuves de réclamation devaient être reçues par le contrôleur Richter, soit par la poste, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique au plus tard le 13 juin 2014, à 17h00, heure de Montréal;
14. En date du 4 avril 2014, RSA n'était pas un « créancier connu » au sens de l'Ordonnance;

ORDONNANCE RECHERCHÉE

15. RSA demande donc au Tribunal d'être autorisée à déposer sa preuve de réclamation malgré l'expiration du délai pour ce faire contenu à l'Ordonnance, pour les raisons ci-après exposées;

Motifs du retard à déposer une preuve de réclamation :

16. Suite à l'Accident, RSA a mandaté la firme « *Crawford Global Technical Services* » pour recevoir la preuve des dommages et élaborer le dossier de réclamation de l'Assurée, dès juillet 2013;
17. L'expert en sinistre a entamé en juillet 2013 le processus de rassemblement des données reliées aux dommages et, ce processus, décrit dans de nombreux rapports successifs a duré jusqu'au paiement final à l'Assurée en février 2015, tel qu'il appert du projet de réclamation R-1;
18. Pendant toute cette période, aucun des rapports de l'ajusteur Crawford n'a fait état d'un processus de restructuration de MMA qui aurait pu faire l'objet d'un quelconque suivi ni de quelque nécessité de déposer une réclamation dans le cours d'un tel processus;

19. M. Daniel Hébert a été pendant toute cette période d'août 2013 à avril 2015 la seule personne responsable du dossier chez RSA à Toronto et donc, le seul à traiter le dossier de l'Assurée. Les fonctions de M. Daniel Hébert consistent à honorer, le cas échéant, la réclamation de l'Assurée. Le rôle consistant à récupérer tout ou partie de l'indemnité échoit à un autre département de RSA, le département de subrogation;
20. M. Daniel Hébert n'était pas familier avec le processus de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* et, en aucune façon n'a-t-il été informé qu'il était nécessaire de déposer quelque réclamation auprès de qui que ce soit;
21. En fait, M. Daniel Hébert a cru dès le mois d'août 2013 que MMA était sous la protection de la *Loi sur la faillite* et que, compte tenu de l'ampleur du sinistre, il était impossible que quoi que ce soit puisse être récupéré à même les actifs de MMA, hormis peut-être pour des réclamants tels, les gouvernements et ceux ayant subi des dommages corporels ou ayant succombé au sinistre;
22. En fait, M. Daniel Hébert a toujours été sous l'impression que MMA avait fait faillite;
23. Cette croyance en l'impossibilité de récupérer significativement de MMA dans les circonstances était raisonnable car, ce n'est que bien plus tard, en raison des récupérations provenant de règlements hors cour qu'une personne bien informée du déroulement du processus pouvait fonder un espoir de recouvrement;
24. Basé sur cette croyance de bonne foi que MMA était en faillite et, en conséquence, sur l'absence de suivi du dossier de restructuration, présumément moins publicisé et médiatisé en Ontario, M. Daniel Hébert n'a pas cru bon d'impliquer au dossier le département de subrogation avant le règlement final à l'Assurée en février 2015;
25. De fait, le dossier fut transféré au département de subrogation pour tentative de recouvrement aussi tard que le 8 avril 2015, suite au paiement final de la réclamation de l'Assurée;
26. Il n'était donc, en pratique, dans les circonstances, aucunement envisagé de pouvoir se conformer à l'Ordonnance, RSA, par son bureau de Toronto, ayant toujours ignoré l'existence du processus de restructuration et conséquemment, de toutes ordonnances rendues dans le présent dossier de cette Cour;
27. Les notes de M. Daniel Hébert consignées au dossier, lesquelles ont été transmises au département de subrogation, à M. Victor Shiwgobin, en avril 2015, indiquaient en date du 6 mars 2015 les informations suivantes :

“– the I/A notes that a subrogated recovery is very unlikely given that several parties could be held liable from the railway company to governmental agencies. The I/A notes that an attorney Michel Green of Robinson Sheppard Shapiro in Montreal have been retained by several insurer to represent them in subrogated actions. The railway company has declared bankruptcy.”,

tel qu'il appert de la pièce **R-2**;

28. En raison d'un horaire de travail surchargé, M. Victor Shiwgobin, du département de subrogation, n'a procédé à l'analyse du dossier qui lui fut transmis le 8 avril, seulement le 8 mai 2015. Dans les notes qu'il a consignées au dossier, ce dernier conclut, ce qui suit, vraisemblablement en raison des notes décrites au paragraphe précédent en provenance de M. Daniel Hébert :

” However notes do indicate that Montreal Main Atlantic has since filed for bankruptcy.”,

et, plus loin:

“It is stated that MMA has filed for bankruptcy”,

tel qu'il appert de la pièce R-2;

29. Le même jour, après avoir procédé à l'analyse du dossier, M. Victor Shiwgobin a transmis à Me Michael Green du bureau de Robinson Sheppard Shapiro, à Montréal, un courriel qui contient le texte suivant :

”Subject : Ation against Montreal Main Atlantic Railway (MMA) RSA's claim#16359686

Good day Michael, I hope you're keeping well.

I recently inherited the above noted file where our client suffered damages from the Montreal Main Atlantic Rail incident which occurred back in July of 2013.

I was advised that you have been retained by several insurers in regards to this matter. It is said that Montreal Main Atlantic has since filed for bankruptcy.

I was hoping you could confirm if the matter is still opened and being pursued by other insurers with you as counsel.

If so I would like to send the above noted file over to you for review and recovery.

Thank you.”

tel qu'il appert de la chaîne de courriels produite sous la cote **R-3**;

30. Ce courriel a été transmis à Me Mariella De Stefano de Robinson Sheppard Shapiro, laquelle a transmis à M. Victor Shiwgobin un courriel daté du 11 mai 2015 dans laquelle celle-ci fait état de la « faillite » de MMA, ajoutant toutefois qu'il y a une entente de principe en rapport avec la distribution de fonds suite à un règlement intervenu entre certaines parties. Le courriel ajoute que le « Trustee in bankruptcy » a établi une date limite pour la production des réclamations en juin 2014. Celle-ci indique enfin que certains assureurs ont déposé des requêtes pour être autorisés à produire leur réclamation hors délai, le tout tel qu'il appert des courriels produits sous la cote R-3;
31. Ce dernier courriel fut suivi d'un autre courriel de Me Mariella De Stefano le 10 juin 2015 dans lequel elle informe M. Victor Shiwgobin qu'un jugement a été rendu le 27 mai, accordant la requête des assureurs et leur permettant de déposer leurs réclamations tardives. Copie du jugement de cette Cour rendu le 27 mai 2015 était jointe à ce courriel, tel qu'il appert de R-3;
32. Compte tenu de son horaire surchargé, M. Victor Shiwgobin n'a répondu à Me Mariella De Stefano que le 10 juillet 2015, lui demandant d'établir un budget établissant les coûts d'une requête qui pourrait être présentée à la Cour pour faire valoir la réclamation afférente au paiement à l'Assurée, au montant de 312 034,82 \$, tel qu'il appert de R-3;
33. Le dossier fut alors transmis à Me Luc Fleurant de l'étude Robinson Sheppard Shapiro pour préparation d'un estimé budgétaire, lequel fut préparé le 25 août 2015 et transmis à votre Requérente. Cet estimé budgétaire a, bien sûr, nécessité une étude détaillée des requêtes des assureurs ayant déjà été présentées à la Cour, du jugement du 27 mai 2015, et de l'historique du dossier de l'Assurée, afin de connaître exactement les raisons du retard à produire la réclamation;
34. Votre Requérente a également pris connaissance des documents suivants :
 - 34.1 Une requête intitulée « *Requête pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai* » datée du 14 avril 2015, présentée par les avocats *Carter Gourdeau* pour le compte de votre Requérente;
 - 34.2 Un jugement daté du 27 mai 2015 rendu par l'Honorable Juge Gaétan Dumas dans le présent dossier de cette Cour accordant, entre autres, ladite requête;

Ces documents faisant partie du présent dossier de cette Cour et auxquels il est référé comme tel;

35. La requête décrite au paragraphe précédent procède du bureau de la Requérante situé à Québec et est reliée à une police d'assurance émise pour le *Groupe Jean-Coutu* et gérée par sa succursale de Montréal. Ces succursales fonctionnent jusqu'à un certain point indépendamment des bureaux de Toronto;
36. Au sein de RSA, les départements de subrogation sont distincts et séparés, celui du Québec étant indépendant (en raison du fait qu'il s'agit d'une province de droit civil) de celui de Toronto qui gère les dossiers pour le reste du Canada où s'applique le droit de Common Law;
37. De plus, le dossier de l'Assurée, vu le montant du risque inférieur à 500 000 \$, ne fait pas partie des risques majeurs, sa gestion procédant donc jusqu'à un certain point en vase clos entre les mains du seul responsable du dossier;
38. En aucune façon, M. Daniel Hébert ni qui que ce soit du bureau de Toronto n'a été mis au courant de cette requête et du jugement rendu sur celle-ci avant qu'une copie ne leur en soit fournie, en mai 2015, et en ce qui a trait à la requête préparée pour le bureau de RSA, Division du Québec, et, en juin 2015, en ce qui a trait au jugement rendu le 27 mai 2015. Cette situation est partiellement explicable par le fait que le dossier des franchises Subway est un compte national traité exclusivement par Toronto;
39. Bien que le Plan d'arrangement de MMA (ci-après le « **Plan** ») soit maintenant déposé et approuvé, la Requérante est informée par ses procureurs que le processus d'étude systématique des réclamations, bien que commencé, il reste encore un travail considérable à effectuer avant la compilation officielle de celles-ci et, partant, le versement de quelque dividende que ce soit;

ABSENCE DE PRÉJUDICE

40. En date des présentes, tel qu'il appert du dossier de cette Cour, le Plan a été déposé et entériné par la Cour;
41. Il est juste, raisonnable et équitable que la demande contenue dans la présente requête se conforme aux principes établis dans le jugement du 27 mai 2015 aux termes desquels les assureurs requérants ont été admis à produire leur réclamation **mais** dans la catégorie des dommages économiques, tel qu'il appert du paragraphe 114 du jugement et des motifs sous-jacents exprimés au paragraphe 105 de ce jugement;
42. En conséquence, bien que la réclamation de RSA qui fait l'objet de la présente requête soit de la nature d'une créance subrogatoire en faveur d'un assureur, RSA demande la permission de produire cette réclamation afin qu'elle se retrouve colloquée dans la catégorie des dommages matériels et économiques;

43. Le Plan de MMA et la présentation des faits aux créanciers à la première assemblée tenue en juillet 2015 (voir présentation produite sous la cote **R-4**) révèlent que le montant des dividendes présumément alloué aux réclamations tombant sous la catégorie des dommages matériels et économiques, totalise approximativement 41 554 303 \$ sur un total approximatif de réclamations envisageables pour cette catégorie de 75 000 000 \$;
44. Ces montants sont naturellement approximatifs même s'ils reflètent présumément *grosso modo* la réalité car le montant exact des réclamations ne sera connu que lorsque le processus d'étude détaillée et de rejet partiel ou total des réclamations sera terminé, en sorte que la réclamation additionnelle de 312 034,82 \$ qui s'ajoutera n'a aucun impact significatif sur le Plan, son approbation ou sa ratification;
45. En fait, même si le montant réel estimé des réclamations de la catégorie des dommages matériels et économiques était de 75 000 000,00 \$, l'ajout de la réclamation de votre Requérante ne représenterait que .00416 % de ce total;
46. A tout événement, l'infime dilution que la réclamation de votre Requérante entraînerait pour les réclamants à l'intérieur de la catégorie des dommages matériels et économiques ne constitue pas un préjudice pouvant fonder une contestation de la présente requête;
47. Votre Requérante estime qu'elle remplit les critères prévus par le jugement du 27 mai 2015 pour permettre la production tardive de sa réclamation, compte tenu que le retard à produire cette réclamation provient de l'ignorance de bonne foi du processus de restructuration de MMA par les représentants de RSA impliqués au dossier de l'Assurée, à Toronto;
48. Votre Requérante soumet à cette Cour que la production tardive de sa réclamation ne causera pas de préjudice, et ce conformément aux principes établis dans le jugement du 27 mai 2015;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCORDER la présente *Requête pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai* de votre Requérante, ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE;

AUTORISER votre Requérante, ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE, à produire entre les mains du contrôleur *Richter*, une réclamation en la forme de celle produite avec la requête de la Requérante sous la cote R-1, au montant de 312 034,82 \$ afin que celle-ci soit colloquée à l'intérieur de la catégorie des dommages matériels et économiques;

DÉCLARER que le jugement à être rendu sur la présente requête ne doit pas être interprété comme signifiant que la preuve de réclamation R-1 a été analysée et acceptée par le contrôleur *Richter*;

LE TOUT sans frais, sauf au cas de contestation.

MONTRÉAL, le 21 septembre 2015.

A handwritten signature in cursive script that reads "Robinson Sheppard Shapiro".

**ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L. • L.L.P.,
Procureurs de la Requérante,
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE.**

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la *Requête pour être autorisé à déposer une preuve de réclamation hors délai (Article 10 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies C.p.c.)* sera présentée devant l'Honorable Gaétan Dumas, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale pour le district de Saint-François, le _____ **2015** à 10h00 en salle 1, du palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, province de Québec, J1H 6B9, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 21 septembre 2015.

**ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L. • L.L.P.,
Procureurs de la Requérante,
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE.**